



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Annexes

- Zonage du RLP
- Carte des limites d'agglomération
- Arrêtés municipaux portant sur les limites d'agglomération des voies communales et départementales
- Carte des périmètres d'interdiction absolue et relative
- Bilan des modifications du dossier après les phases de consultation

Cachet et visa :

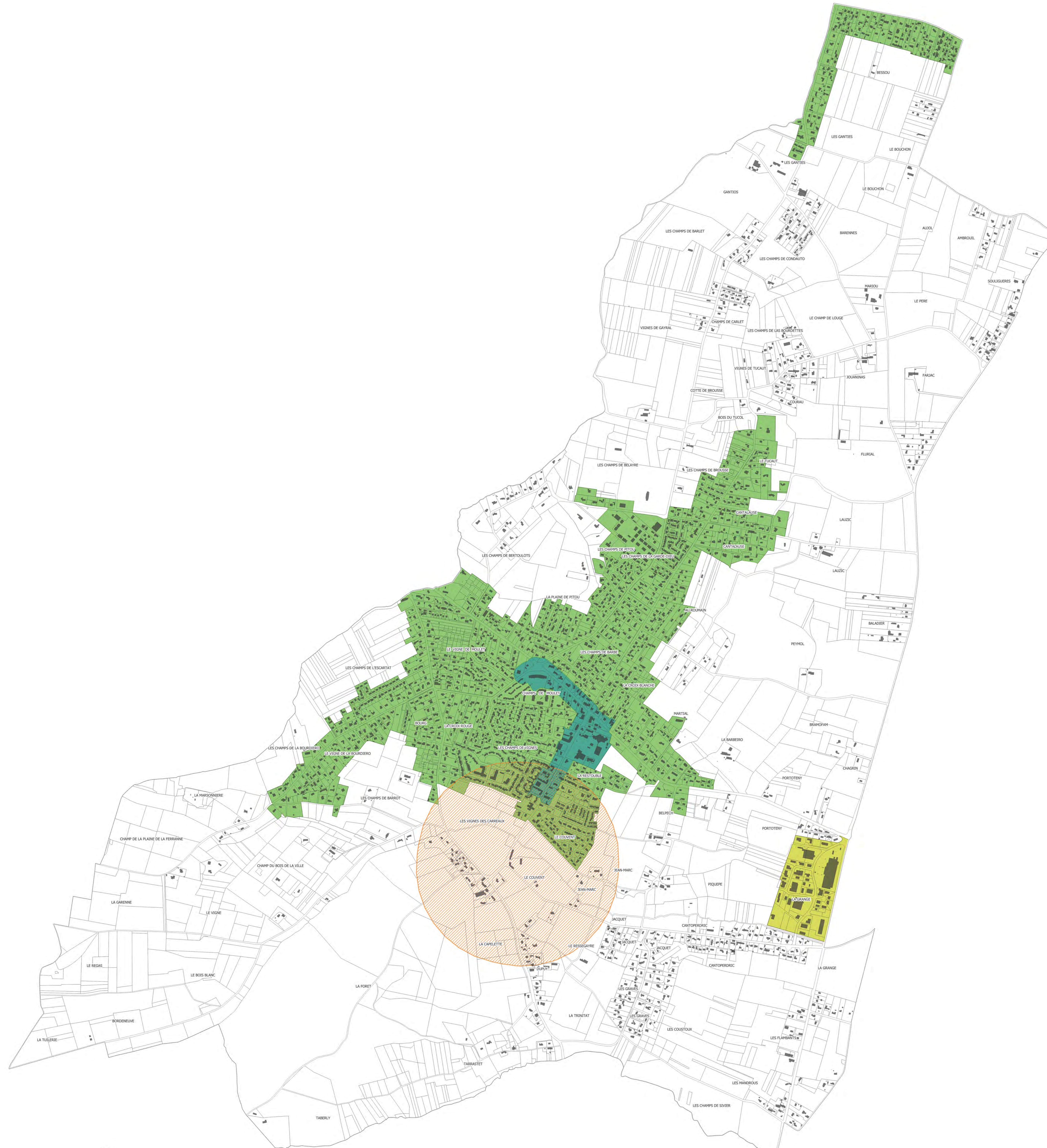
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP d'Eaunes

Version d'approbation



1

ZONAGE DU RLP



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

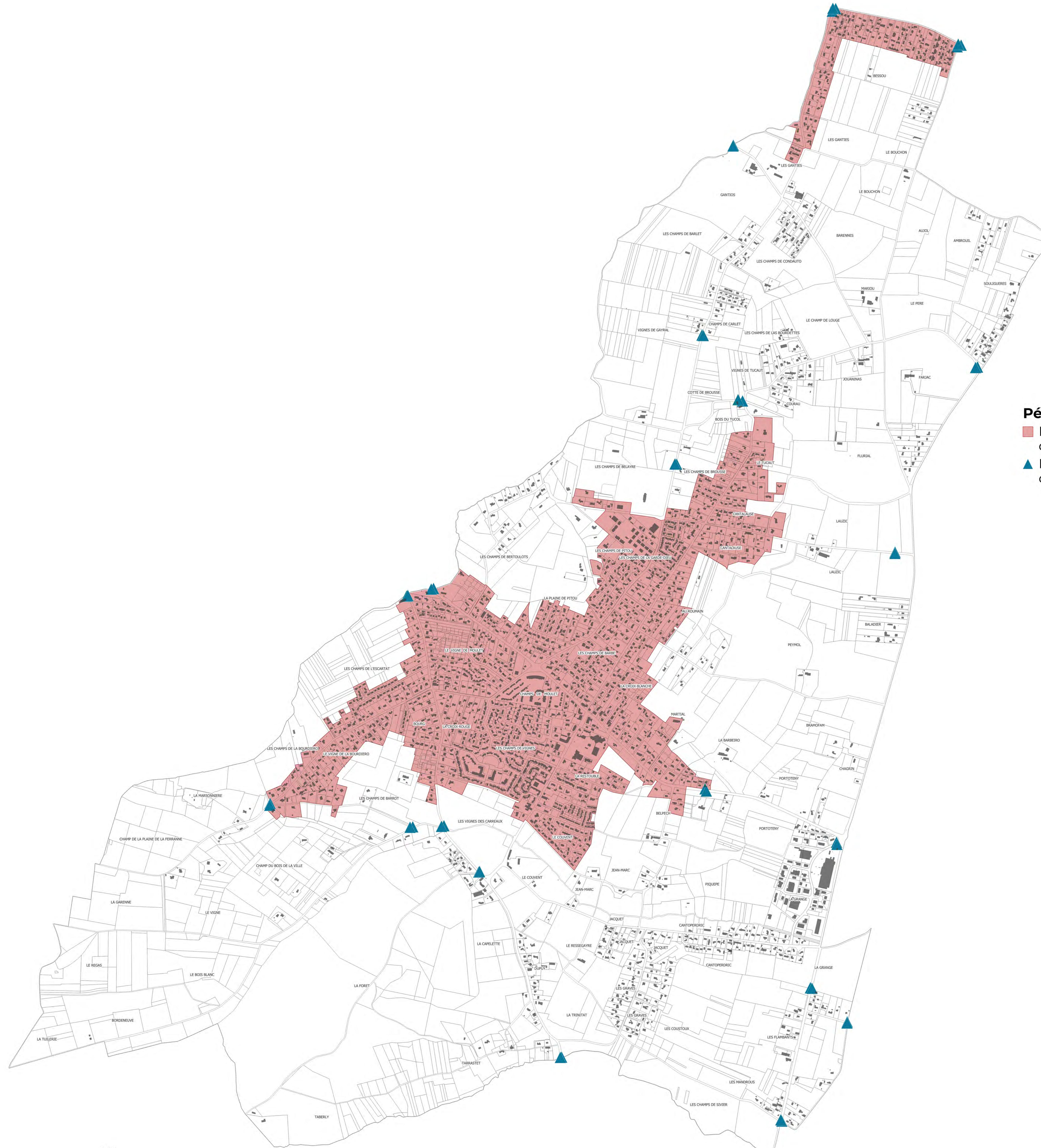
Zonage

Echelle : 1:7500,000008



2

CARTE DES LIMITES D'AGGLOMERATION



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Périmètres d'agglomération

Vue pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal, approuvant le projet de règlement local de publicité de la commune de Eaunes.

Echelle : 1:7 500,000008



3

ARRETES MUNICIPAUX PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION

COMMUNE D'EAUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Présents	25
Absent	18
Indisponibles	04
Malades	03
Volants	22

Date de convocation :

1 octobre 2013

Date d'affichage :

16 octobre 2013

L'an deux mille treize, le 8 octobre à 21h00 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : MMES MM SOTTIL, ALVAREZ, AUDOIN, BAUTISTA, CECCAREL, CONIL, ESPINOSA, LARROUY, LAVAL, MAYSTRE, MICHEL, PIOVESAN, PRADELLES, PROUDHOM, REBUFFO, ROUZÉ, SANCHEZ, VERCOUTERE.

Procurations : Mme ESTEVE à M. ESPINOSA
M. EYCHENNE à M. PRADELLES
Mme MARCUZ à M. PROUDHOM
Mme POLTÉ à Mme BAUTISTA

Absents: M. CASTEL, M. FONTAN, Mme GONZALEZ

Secrétaire : M. AUDOIN André

REQUETE

2013-10-56

CREATION ET DENOMINATION DU LIEUDIT « BESSOU - ROUCADE »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour des raisons de sécurité et afin de pouvoir limiter la vitesse des usagers à 50 km/h il y a lieu de passer la zone « Bessou - Roucade » située RD 19 en lieudit qui sera matérialisé par l'implantation d'un panneau réglementaire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
➤ D'instaurer la zone « Bessou - Roucade » en lieudit.

A l'unanimité des membres présents.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Eaunes, les jour, mois et an que dessus



Le Maire,



Alain SOTTIL

*Certifiée exécutoire par le Maire d'Eaunes, compte-tenu
De la transmission à la Sous-Préfecture, le 15/10/13
Et de la publication le 16/10/13*

ARRETE N° 2013-95

**DE VOIRIE FIXANT LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR
LA RD 19**

Le Maire d'EAUNES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1 et suivants R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, cinquième partie : signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située sur le long de la route départementale RD 19 entre la voie dénommée Route de Villate (RD 19 26+236) et le chemin de Lanasse (RD 19 25+554) s'est étendue.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-17 du 21 aout 2012.



ARTICLE 2 :

Compte tenu du bâti existant, la portion de route de la RD 19 entre la voie dénommée Route de Villate (RD 19 26+236) et le chemin de Lanasse (RD 19 25+554) se prête à une extension de l'agglomération qui viendra se rajouter à celle de Labarthe-sur Lèze.

ARTICLE 3 :

La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation de Type EB 10 et EB 20 portant la mention BESSOU-ROUCADE Commune d'Eaunes dans le sens MURET - LABARTHE SUR LEZE, qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

ARTICLE 4 :

Par conséquent la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R.413-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire d'EAUNES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURET, Monsieur le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à EAUNES, le 16 octobre 2013

Le Maire,



A.SOTTIL



A R R È T È N° 2021-21



portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire d'Eaunes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située RD56 chemin de Beaumont s'est étendue.

A R R È T È

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Eaunes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

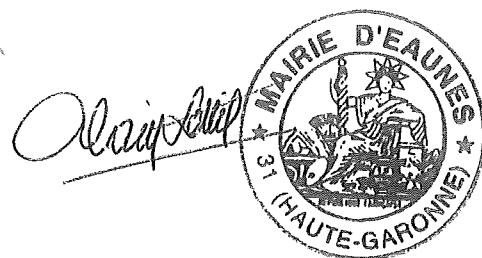
- La Voie communale chemin du Jouliou au droit du n°1010
- La Voie communale chemin du Tucaut au droit de la limite des parcelles cadastrées section AB n°0135 et section AD n°0001
- La Voie communale chemin des Bois au droit de la limite des parcelles cadastrées section AC n°0102 et section AD n°0147
- La Voie communale chemin de Cantalause au droit de la limite des parcelles cadastrées section AD n°0031 et section AE n°0251
- La Voie communale boulevard de la Lèze au droit de la limite des parcelles cadastrées section AI n°0169 et section AI n°0181
- La Route départementale RD 56 chemin de Beaumont au PR18+420
- La Voie communale chemin de Beaumont au droit de la limite des parcelles cadastrées section AK n°0205 et section C n°0275
- La Route départementale RD12 route de Muret au droit de la limite des parcelles cadastrées section AO n°0001 et section AP n°0056
- La Route départementale RD12 route de Lagardelle au droit de la limite des parcelles cadastrées section AH n°0240 et section AI n°0148
- La Route départementale RD56 route de Villate au droit de la limite des parcelles cadastrées section AP n°0017 et section AD n°0131
- La Portion de Route départementale RD19 route de Labarthe entre la voie dénommée route de Villate (RD19 26+236) et le chemin de Lanasse (RD19 25+554)
- La Voie communale chemin de Lanasse au droit du RD19 25+554
- La Voie communale chemin du Fourquet au droit de la limite de parcelle AB0074 et la RD4 route de Toulouse

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Eaunes, sont abrogées.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Eaunes.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Eaunes
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Muret,
La Police Municipale d'Eaunes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 30 avril 2021

Le Maire
A. SOTTIL



A R R È T È N° 2022-102

**DE VOIRIE FIXANT LA LIMITÉ D'AGGLOMERATION SUR
LA RD 56 ROUTE DE VILLATE**
(annule et remplace l'arrêté 2022-92)

Le Maire d'EAUNES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4, Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1 et suivants R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, cinquième partie : signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située sur le long de la route départementale RD 56 entre la voie dénommée Route de Villate (RD 56 PRO 21+765) et Route de Villate (RD PRE 23+650) s'est étendue.

A R R È T È

Article 1 : Compte tenu du bâti existant, la portion de route de la RD 56 entre la voie dénommée Route de Villate (RD 56 PRO 21+765) et Route de Villate (RD PRE 23+650) se prête à une extension de l'agglomération.

Article 2 : La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation de Type EB 10 et EB 20 portant la mention « LES GANTIES » Commune d'Eaunes dans le sens EAUNES-VILLATE, et chemin du champ de Barlet en limite du ruisseau du Haumont, qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

Article 3 : Par conséquent la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R.413-3 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire d'EAUNES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURET, Monsieur le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 06 septembre 2022

Le Maire

A. SOTTIL



The logo of the Mairie d'Eaunes is a circular emblem. It features a central figure, possibly a person in traditional attire, standing next to a tree. The text "Mairie d'EAUNES" is written in a circular border at the top, and "HAUTE-GARONNE" is at the bottom. There are stars on the sides of the border.

A R R È T É N° 2022-131
DE VOIRIE FIXANT LA LIMITÉ D'AGGLOMERATION SUR
LA RD 4 ROUTE DE LEZAT ET SUR LE CHEMIN
COMMUNAL DES FLAMBANTS

Le Maire d'EAUNES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4, Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1 et suivants R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, cinquième partie : signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située sur le long de la route départementale RD 4 entre la voie dénommée Route de Lézat (RD 04 PR 11+814), (RD 04 PR 12+560), (RD 4 PR 11+830), (RD 04 PR 12+560) et Chemin communal des Flambants s'est étendue.

A R R È T E

Article 1 : Compte tenu du bâti existant, la portion de route de la RD 04 dénommée Route de Lézat (entre le PR 11+814 et le PR 12+560 dans le sens Foix – Toulouse, et entre le PR 12+560 et le PR 11+830 dans le sens Toulouse – Foix) et le Chemin communal Les Flambants depuis l'intersection avec la RD04 jusqu'au numéro 225 se prêtent à une extension de l'agglomération.

Article 2 : La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation de Type EB 10 et EB 20 portant la mention « LES FLAMBANTS » Commune d'Eaunes Route de Lézat, et chemin des Flambants au niveau du numéro 225, qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

Article 3 : Par conséquent la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R.413-3 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire d'EAUNES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURET, Monsieur le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 26 décembre 2022

Le Maire

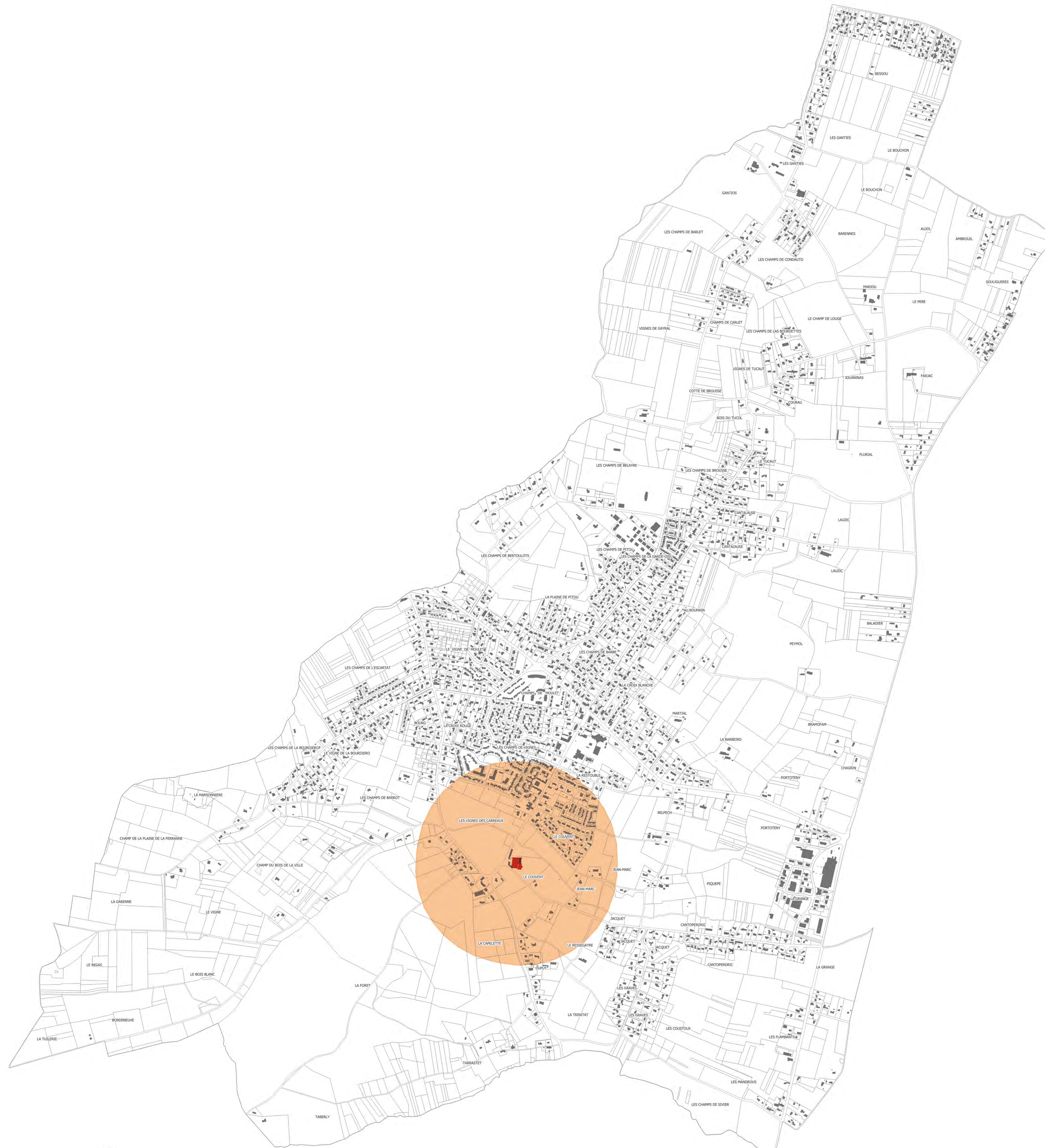
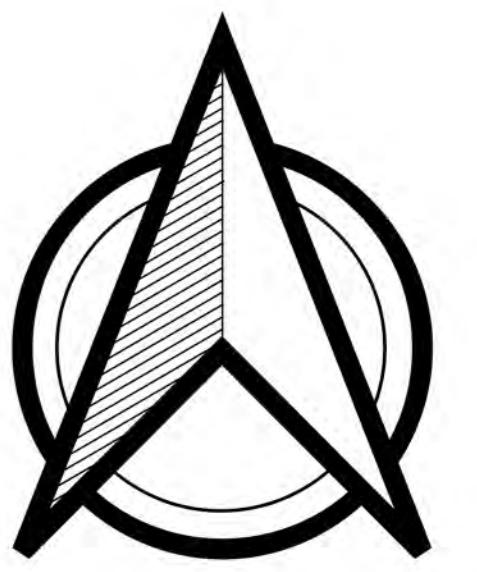
A. SOITIL





4

CARTE DES PERIMETRES D'INTERDICTION RELATIVE ET ABSOLUE



Périmètres d'interdiction

- Périmètres d'interdiction stricte
 - Périmètres d'interdiction relative



Eaunes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Périmètres d'interdiction

Vue pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal, approuvant le projet de règlement local de publicité de la commune de Eaunes.

Echelle : 1:7 500,000008



5

Bilan des modifications du dossier après les phases de consultation



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan des modifications du dossier après les phases de consultation

Commune d'Eaunes 31

I. SUIVI DES MODIFICATIONS EFFECTUEES ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION DU RLP

La commune d'Eaunes a prescrit la révision de son règlement local de publicité lors du conseil municipal du 16 février 2023. Le RLP a été arrêté lors du conseil municipal du 11 avril 2024.

Dès lors, les Personnes Publiques et Associées (PPA) ont été saisies du 16 avril 2024 au 16 juillet 2024. Ensuite, l'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2024.

Suite à cette phase de consultation, le projet a été amené à évoluer afin de répondre aux différentes contributions et plus spécifiquement, aux contributions issues de l'enquête publique. En effet, la consultation des PPA n'a pas fait l'objet de contributions nécessitant la reprise du dossier de RLP.

Le tableau ci-dessous présente les modifications apportées au projet entre la phase d'arrêt et d'approbation.

PREPARATION DE L'APPROBATION

CONTRIBUTION	MODIFICATION DU DOCUMENT
MODIFICATIONS PORTANT SUR LES PUBLICITES	
<p>Contribution 4c: Il a été souhaité que la densité des dispositifs publicitaire dans la ZP3 soit modifiée.</p>	<p>MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT: <i>Le projet de RLP tel qu'il a été arrêté comportait un article « P0.5 Densité » permettant d'encadrer la densité des dispositifs publicitaires sur la totalité du territoire communal. Cependant, les typologies de dispositifs publicitaires autorisés étant limité dans la commune, il a été demandé que la règle de densité dans la zone d'activité soit levée. L'article P0.5 a donc été supprimé et les article P1.3 et P2.3 ont été ajouté, pour encadrer la densité des densités publicitaires dans les zones 1 et 2.</i></p> <p>La numérotation des articles dans les dispositions générales a donc été revue.</p>
<p>Contribution 4e: Il a été demandé de modifier les dispositions concernant les accessoires de sécurité.</p>	<p>MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT:</p> <p>Article P0.5. Habillage et accessoires annexes à la publicité</p> <p>1/ Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.</p> <p>2/ Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que si ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance. -Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence de personne chargées de les utiliser.</p>

PREPARATION DE L'APPROBATION

CONTRIBUTION	MODIFICATION DU DOCUMENT
	<p><u>MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT :</u></p> <p>Article P0.3. Format</p> <p>1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 cadres maximum.</p> <p>2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif publicitaire, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les éclairages.</p>
MODIFICATIONS PORTANT SUR LES ENSEIGNES	
<p>Contribution n°3 : Il a été souhaité que la surface des enseignes numériques en façade sur la ZP3 soit portée cette surface à 8m² contre 6m² actuellement.</p>	<p><u>MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT :</u> Cette remarque a été intégrée afin de mettre en cohérence les surfaces autorisées sur la surface commerciale avec celles autorisées sur des dispositifs scellés au sol. Également, la formulation a été changée afin d'apporter plus de clarté à l'article.</p> <p>Modification de l'article E3.10 :</p> <p>2/ Les enseignes numériques en bandeau ne peuvent excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5% de la surface de la façade commerciale, si celle-ci présente une surface totale supérieure ou égale à 200m², dans la limite de 6m² 8m²; • 10% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface inférieure à 200m², dans la limite de 4m².
MODIFICATIONS PORTANT SUR LES DISPOSITIFS APPOSES DERRIERE LES BAIES COMERCIALES	

PREPARATION DE L'APPROBATION

CONTRIBUTION	MODIFICATION DU DOCUMENT
<p>Contribution 4d: Il a été demandé d'autoriser des écrans numériques en zone ZP3, de modifier leur taille 2m² maximum ou 20% maximum de la surface vitrée au lieu de 115cm * 65cm et de préciser l'extinction à 23h00 à 7h le matin au lieu d'une heure après la fermeture du commerce.</p>	<p>MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT :</p> <p>IV.1 - Dispositions particulières applicables à toutes les zones de publicité la zone de Publicité n°1</p> <p>Article BC0.1 : Dispositifs apposés derrière les baies commerciales</p> <p>1/ Les dispositifs numériques apposés derrière une baie commerciale sont autorisés dans la limite d'un dispositif par activité.</p> <p>2/ La taille de ces dispositifs ne pourra pas excéder 115 cm x 65 cm (soit un écran de 50 pouces).</p> <p>3/ Ces dispositifs doivent être éteint maximum une heure après la fermeture du commerce.</p> <p>1/ Les dispositifs numériques apposés derrières les baies commerciales sont admis dans la limite de 2 mètres carrés.</p> <p>2/ Les dispositifs numériques apposés derrière les baies commerciales doivent être éteint de 23h à 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité. »</p>

